CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE ROUEN

, Place de la Madeleine. 76000 ROUEN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS MRECTION SAICE GROUPE

RG Nº F 08/01099

EXTRAIT DES MINUTES DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE ROUEN

JUGEMENT

SECTION Commerce

AFFAIRE Sabrina VAUCHE contre S.N.C.F.

MINUTE Nº 104

JUGEMENT DU 24 Mars 2011

Qualification: contradictoire Premier ressort

Notification le : 4 - 4 - 20-1-1

Date do la reception

par le demandeur :

par le défendeur :

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

à:

Audience du : 24 Mars 2011

Madame Sabrina VAUCHE 45 Rue Armand Carrel 76000 ROUEN

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2008/012110 du 24/10/2008 accordée par le bureaux d'aide juridictionnelle de ROUEN)

Représentée par Me David ALVES-DA COSTA (Avocat au barreau de ROUEN)

DEMANDEUR

S.N.C.F. 19/21 rue de l'Avalasse 76000 ROUEN

Représenté par Me LAMORILLE (Avocat au barreau de ROUEN) substituant Me Alain DE BEZENAC (Avocat au barreau de ROUEN)

DEFENDEUR

Composition du bureau de Départage section Lors des débats et du délibéré

Madame Sonia GERMAIN, Président Juge départiteur Monsieur Patrick LELOUARD, Assesseur Conseiller (S) Madame Adeline CAYRE, Assesseur Conseiller (S) Monsieur Daniel LENOIR, Assessenr Conseiller (E) Assistés lors des débats de Madame Béatrice SOYEZ, Greffier

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 09 Septembre 2008
- Bureau de Conciliation du 15 Décembre 2008
- Convocations envoyées le 09 Septembre 2008
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Bureau de jugement du 22 Mars 2010
- Renvoi Juge départiteur
- Débats à l'audience de Départage section du 27 Janvier 2011 (convocations envoyées le 23 Mars 2010)
- Prononcé de la décision fixé à la date du 24 Mars 2011
- Décision prononcée conformément à Larticle 453 du code de procédure civile en présence de Markene Béatrice SOYEZ, Greffier

EXPOSE DU LITIGE

Madame Sabrina VAUCHE a saisi le Conseil de Prud'Hommes de Rouen le 8 septembre 2008 pour :

voir requalifier les contrats de travail intérimaires en contrats de travail à durée indéterminée à compter du 26 mars 2008;

condamner la SNCF à lui payer la somme de 770,97 à titre d'indemnité de requalification sur le fondement de l'article L1251-41 du code du travail

dire que la rupture du contrat de travail s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

condamner la SNCF à lui payer les sommes de :

* 770,97 € à titre d'indemnités compensatrice de préavis d'un mois

* 77,10 € à titre de congés payés sur indemnités compensatrices

* 5000 € à titre de dommages et intérêts

ordonner l'exécution provisoire

condammer la SNCF à lui verser la somme de 1000 au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Elle expose qu'elle a été embauchée par contrat de travail intérimaire par l'intermédiaire de la société ADECCO, pour occuper un poste d'employée de nettoyage à la SNCF, Direction de Rouen.

Le motif du recours à un intérimaire était le remplacement d'une salariée absente, ellemême employée de nettoyage;

Elle indique que phisieurs contrats de mission vont se succéder quasiment sans interruption, du 18 mars 2008 au 13 juin 2008 ;

Le 12 juin 2008 elle est en arrêt de travail jusqu'au 7 juillet en raison d'une entorse de la cheville

Depuis son arrêt de travail elle ne s'est plus vue proposer de contrats de missions à la SNCF alors qu'on lui avait promis un poste à durée indéterminée, paisque Madame FILASTRE, qu'elle remplaçait pour absence avait été mutée sur un autre poste.

Elle soutient que la SNCF a eu très clairement recours au travait temporaire en violation des dispositions du Code du Travail ; Tous les contrats de missions sont justifiés par le motif de remplacement de Madame FILLATRE, pour cause d'absence; Or Madame FILLATRE n'était nullement absente mais mutée à l'accueil ; il ne s'agit en aucun cas de recours au travail temporaire autorisé par le Code du travail;

Elle ajoute qu'il résulte des plannings qu'elle a pu se procurer, que Madame FILLATRE a été intégrée plusieurs mois de suite à l'accueil et qu'elle était destinée à occuper ce poste à l'avenir, Que de plus la SNCF ne justifie de formations de Monsieur DEROO que sur très peu d'heures en comparaison de la durée de ses contrats intérimaires et que Monsieur DEROO suivait une founation de reconversion au service ressources humaines et avait donc vocation à quitter l'accueil;

Elle prétend que le motif du recours aurait du être remplacement dans l'attente de l'entrée en service d'un salarié ou en l'attente de la suppression du poste, ce qui est le cas puisque la SNCF sous-traite désormais le nettoyage;

Elle soutient qu'elle a subi un préjudice important puisque la SNCF lui avait promis de l'embaucher or dès qu'elle a été absente après s'être blessée, la SNCF n'a plus eu recours à ses services et ADECCO ne lui propose plus de contrats de mission;

Elle ajoute qu'elle a refusé une mission dans l'entreprise "OPTION DIFFUSION" du 20 mai au 27 juin 2008, à temps plein puisque cela aurait impliqué qu'elle abandonne sa mission à la SNCF alors qu'il lui avait été promis une embanche en poste stable.

En réplique la SNCF demande de débouter Madame VAUCHE de toutes ses

Elle soutient que les contrats de travail intérimaires de Madame VAUCHE se sont

- contrat du 18 au 21 mars 2008 avec avenant de prolongation jusqu'au 28 mars 2008 ayant pour objet le remplacement de Madame FILLATRE;

contrat du 31 mars 2008 au 4 avril 2008 ayant pour objet le remplacement de Madame GERVAIS

- contrat du 14 au 18 avril 2008 avec avenant de prolongation jusqu'au 25 avril 2008 ayant pour objet le remplacement de Madame FHLATRÉ

- contrat du 28 au 29 avril ayant pour objet le remplacement de Madanne GERVAIS

- contrat du 30 avril 2008 au 2 mai 2008 avec trois avenants de prolongation jusqu'au 16 mai 2008, puis jusqu'au 30 mai 2008, puis jusqu'au 13 juin 2008 ayant pour objet le remplacement de Madame FILLATRE;

Au cours du mois de juin Madame VAUCHE ne s'est pas présentée à son poste de travail à plusieurs reprises et a dû etre remplacée par un autre travailleur intérimaire;

Elle fait valoir que Madame VAUCHE a éte employée altérnativement en remplacement de Mesdames FILLATRE et GERVAIS, elles-mêmes employées de nettoyage, absentes de leur poste parce qu'elles remplaçaient Monsieur DERRO au poste d'accueil, soit parce qu'elles étaient en formation;

Elle rappelle qu'il est possible d'avoir recours à un salarié temporaire en remplacement d'un autre salarié qui serait ;

soit absent de l'entreprise pour congé de toute sortes (congés payés, congé de formation, congés pour évênement familiaux, congé maternaté, congé parental, d'éducation, congés pour création d'entreprise, congé sabbatique...)

- soit le salarié remplacé est présent dans l'entreprise, mais absent de son poste de travail.

Afin de procéder au remplacement du salarié dans ce cas, l'employeur peut recourir à un salarié employé par un contrat de travail temporaire.

Elle prétend que l'article L1215-7 du code du travail n'interdit nullement l'embanche d'un salarié par contrat de travail temporaire dans un tel cas de figure. En effet la directive du 29 août 1992 mentionne que le recours au CDD ou au travail temporaire en cas d'absence d'un salarié "vise l'absence en général, c'est à dire aussi bien l'absence de l'entreprise que celle du poste de travail" La seule interdiction consiste au remplacement par un contrat d'intérim d'un salarié gréviste ou d'un médecin du

Elle soutient qu'elle a parfaitement respecté les dispositions de l'article L 1251-6 du code du travail permettant de recourir à un contrat de travail temporaire;

Madame VAUCHE a été embauché pour remplacer une salariée absente de son poste

Les plannings des mois de mars à juin 2008 établissent que :

- pour le premier contrat de travail temporaire Madame VAUCHE a remplacé Madame FILLATRE qui remplace elle-même temporairement Monsieur DEROO à l'accueil et au courrier, ce dernier étant en formation en vue de sa mutation prochaine au sein du CMGA

- pour le deuxième contrat Madame VAUCHE remplace Madame GERVAIS à son poste de nettoyage et Madame GERVAIS remplace Monsieur DEROO à l'accueil, ce

dernier étant en formation

pour le troisième contrat Madame VAUCHE rempiace Madame FILLATRE à son

poste de nettoyage, laquelle remplace Monsieur DEROO

- concernant le quatrième contrat, elle remplace Madame GERVAIS à son poste de nettoyage pendant que cette dernière bénéficie d'une journée de repos le 28 avril et

tient le poste de Monsieur DEROO le 29 avril

- pour le cinquième contrat du 30 avril au 2 mai 2008 avec trois avenants de prolongation jusqu'au 16 mai puis jusqu'au 30 mai et jusqu'au 13 juin 2008, Madame VAUCHE remplaçait Madame FILLATRE à son poste de nettoyage; Durant cette période, Madame FILLATRE a occupé temporairement le poste de Monsieur DEROO à l'accueil et a suivi des formations les 20, 22, 27,29 mai et 3 juin 2008 en vue d'être formée à occuper ce poste qu'elle a ensuite été amenée à tenir de manière permanente lors de la mutation définitive de Monsieur DEROO au CMGA;

Elle fait valoir que pour chacun des contrats conclu avec Madame VAUCHE, celle-ci était réellement embauchée en vue des remplacements de Mesdames FILLATRE et GERVAIS, absentes de leur poste de travail au moment de l'exécution des contrats de travail temporaires par Madame VAUCHE;

Concernant le préjudice de Madame VAUCHE, elle réfute catégoriquement avoir fait une quelconque promesse d'embanche à durée indéterminée à Madame VAUCHE laquelle ne justifie en rien ces allégations ;

Elle ajoute que Madame VAUCHE n'a en tout état de cause pas donné satisfaction car à plusieurs reprises elle ne s'est pas présentée à son poste de travail au mois de juin 2008. Ces absences n'ont été étayées d'aucune explication par la salariée qui se rendait responsable d'une absence injustifiée. La SNCF s'est alors trouvée contrainte de recourir à un autre travailleur intérimaire afin d'assurer le nettoyage des locaix;

En cours de délibéré, comme elle y avait été autorisée, la SNCF a communiqué un certain nombre de documents complémentaires. Elle a indiqué par note en délibéré qu'au moment où le contrat de Madame VAUCHE a pris fin, au mois de juin 2008, il existait 5 postes d'employés de nettoyage dont ceux de Madame GERVAIS et FILLATRE:

Madame GERVAIS a repris son poste d'employée de nettoyage ; Pour pailier l'absence de Madame VAUCHE après le 8 juin 2008, Madame PEPIN a été envoyée par l'agence ADECCO en qualité d'employée de nettoyage du 9 au 13 juin 2008, de sorte qu'il ne peut être soutenu qu'à partir du moment on

Madame VAUCHE a cessé de travailler pour la SNCF, le poste qu'elle occupait a été

Monsieur DRENO avait proposé à Madame VAUCHE initialement de revenir au mois de juillet et août pour effectuer des remplacements, ce qui témoigne de l'absence de suppression de ce poste à l'époque;

Par la suite les absences de Madame VAUCHE ont alimenté la réflexion concernant la réorganisation du nettoyage et ce n'est qu'à compter du 1er novembre 2008 c'est-àdire après le départ de Madame VAUCHE que la SNCF a externalisé les prestations de nettoyage pour le confier à la société DECA FRANCE;

Aux dates où Madame VAUCHE a été embauchée par des contrats d'intérien, aucune suppression de poste n'avait été prévue, les motifs de reconts aux contrats d'intérim étaient parfaitement ficites et conformes à leur objet, c'est -à-dire le remplacement des

MOTIFS

Selon l'article L1251-6 du code du travail, sous réserve des dispositions de l'article L1251-7, il ne peut être fait appel à un salarié temporaire que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire dénommée mission et seulement dans les cas suivants : 1° remplacement d'un salarié en cas :

a) d'absence

b) de passage provisoire au temps partiel, conclu par avenant à son contrat de travail ou par échange écrit entre ce salarié et son employeur

c) de suspension de son contrat de travail

de départ définitif précédant la suppression de son poste de travail après consultation du comité d'entreprise ou, à défant, des délégués du personnel, s'il

e) d'attente de l'entrée en service d'un salarié recruté par contrat à durée indéterminée appeler à le remplacer;

2° accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise

3° emplois à caractère saisonner ou pour lesquels, dans certains secteurs définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendn, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire des ces emplois;

4° remplacement d'un chef d'entreprise artisanale, industrielle ou commerciale, d'une personne exerçant une profession libérale, de son conjoint participant effectivement à l'activité de l'entreprise à titre professionnel et habituel ou d'un associé non salarié d'une société civile professionnelle, d'une société civile de moyens on d'une société

5° remplacement du chef d'une exploitation agricole ou d'une entreprise mentionnée aux 1° à 4° de l'article L722-1 du code rural, d'un aide familiai, d'un associé d'exploitation ou de leur conjoint mentionné à l'article L722-10 du même code des lors qu'il participe effectivement à l'activité d'exploitation agricole ou de l'entreprise;

L'absence doit être entendue au seus large. Elle vise le salarié absent de l'entreprise mais aussi absent de son poste de travail;

Ainsi un employeur peut tout à fait recruter un salarié par contrat à dissée déterminée ou faire appel à un intérimaire pour remplacer un salarié présent dans l'entreprise mais absent temporairement de son poste et détaché sur un autre momentanément;

En l'espèce, il résulte des contrats de mission versés aux débats que Madame Sabrina VAUCHE a été recautée par la SNCF pour accomplir les missions suivantes et pour les motifs suivantes :

du 18 mars au 21 mars 2008 en remplacement de Madame FILLATRE absente, en qualité d'employée de nettoyage

- du 31 mars au 4 avril 2008 en remplacement de Madame GERVAIS absente, en qualité d'employée de nettoyage

 du 14 avril air 18 avril 2008 en reimplacement de Madaine FILLATRE absente, en qualité d'employée de nettoyage

- du 28 avril au 29 avril 2008 en remplacement de Madame GERVAIS absente, en qualité d'employée de nettoyage

- du 30 avril au 2 mai 2008 puis au 16 mais 2008 et au 20 mai en remplacement de Madame FILLATRE absente, en qualité d'employée de nettoyage

Sil est exact que durant ces remplacements, Madame Fil LATRE et Madame GERVAIS n'étaient pas physiquement absentes de l'eutreprise, elles étaient néanmoins absentes momentanément de leurs postes, soit pour assurer le remplacement de Monsieur DEROO à l'accueil, lui-même en formation, soit pour suivre elle-mêmes une formation;

Il résulte en effet des plannings versés aux débats, que durant toute cette période durant laquelle la SNCF a eu recours aux services de Madame VAUCHE, Monsieur DEROO à été en formation CMGA; Il a en outre du 17 mars au 28 mars 2008 effectué un stage de formation d'agent en reconversion dans la fonction RH et attachés options ressources humaines;

Durant cette même période, Madame FILLATRE essentiellement et Madame GERVAIS plus occasionnellement (le 31 mars, du 1er au 4 avril, les 28 et 29 avril 2008), remplaçaient Monsieur DEROO à l'accueil.

Il a par ailleurs été justifié en cours de délibéré, qu'au ler juin 2008, Madame GERVAIS et Madame FILLATRE étaient toujours employées de nettoyage; Du 9 juin au 13 juin 2008 il a d'ailleurs été fait appel à une autre salarice intérimaire afin de remplacer Madame FILLATRE, dans la mesure où Madame VAUCHE était en arrêt de travail;

Par la suite, mais plusieurs mois après la fin des missions confices à Madame VAUCHE, de sorte qu'il ne peut être soutenu que le poste occupé par Madame VAUCHE aurait été supprimé à compter du jour où celle-ci aurait a cessé de travailler le 8 juin 2008 ;

Il s'ensuit que la SNCF a parfaitement respecté les dispositions de l'asticle L 1251-6 du code du travail permettant de recourir à un contrat de travail temporaire et qu'il n'y a pas lieu de requalifier les contrats successifs en un contrat à durée indéterminée ; Il convient en conséquence de débouter Madame Sabrina VAUCHE de l'intégralité de ses demandes ;

PAR CES MOTIFS

Le Juge Départiteur, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier

Déboute Madame Sabrina VAUCHE de sa demande de requalification de ses contrats intérimaires en un contrat à durée indéterminée;

La déboute de l'intégralité de ses demandes ;

Condamne Madame Sabrina VAUCHE aux dépens.

Le Greffier

Le Juge Mépartiteur

Copie Certifiée Conforme Le greffier,

